

SOLIDARITÉS

La cellule enfance en danger 74

Un outil de la protection de l'enfance



Département de la Haute-Savoie / Direction de la Communication Institutionnelle / Photos : © Fotolia - Tomsickova - © Phovoir.fr / Avril 2018

**haute
savoie** 
le Département

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule enfance en danger
12 avenue de Chevène
CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 20 00



hautsavoie.fr

**haute
savoie** 
le Département

Chaque jour à vos côtés

LA SITUATION D'UN MINEUR VOUS PRÉOCCUPE ?

» ADRESSEZ-VOUS À LA CED 74...

Vous êtes un professionnel et dans le cadre de votre activité, vous avez connaissance d'une situation de danger ou risque de danger pour un enfant mineur.

- ▶ Ne restez pas seul avec vos doutes.
- ▶ Dans le respect des procédures internes propres à votre établissement ou service, adressez-vous sans tarder à la :

CELLULE ENFANCE EN DANGER 74

Tél. : 04 50 33 20 33

Courriel : celluleenfanceendanger@hautesavoie.fr

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

En dehors des heures d'ouverture de la CED 74, contacter le n° vert national 119, fonctionnant 24 h/24, avec lequel la CED 74 est en lien.



» POURQUOI ALERTE LA CED ?

Il s'agit avant tout d'une obligation légale. La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance pose le principe, d'une part, de la centralisation, dans chaque département, du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes et, d'autre part, de la conclusion d'un protocole départemental destiné à fiabiliser les procédures.

La CED74 centralise le recueil des Informations Préoccupantes (IP) ce qui permet :

- ▶ d'assurer la convergence de celles-ci en un lieu unique sur le département ;
- ▶ de veiller à ce que toutes les informations préoccupantes soient bien prises en compte ;
- ▶ de garantir leur traitement et leur évaluation.

Son rôle d'interface entre les services permet d'apporter, le cas échéant, à l'enfant et à sa famille, un soutien et une aide adaptée à la situation.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, la transmission des informations préoccupantes à la CED74 doit intervenir après information préalable des parents.

» QUAND SIGNALER À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ?

Si vous constatez une situation d'extrême gravité, c'est-à-dire des faits susceptibles de constituer une infraction pénale (ex. : agression sexuelle, maltraitance physique, etc).

- ▶ Vous devez impérativement saisir le Parquet en adressant sans délai un signalement au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du domicile du mineur.
- ▶ En dehors des jours et heures ouvrables du tribunal, vous devez contacter le commissariat de police ou la gendarmerie en composant le 17. Ceux-ci aviseront le Parquet.

» LA CED 74 MET À VOTRE DISPOSITION

- ▶ Conseil et assistance téléphonique aux professionnels.
- ▶ Lieu ressource pour les professionnels ou organismes.
- ▶ Activation, si nécessaire, du dispositif d'évaluation rapide.

Outils pratiques :

- ▶ Guide à l'usage des professionnels : « Enfance en danger ou en risque de danger » ;
- ▶ Fiche-type de recueil d'information préoccupante afin de vous guider dans la formalisation des informations à transmettre.

